

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence : 27 septembre 2018 – Antennes de Montchanin et Montbéliard

Présidence :	M. Bernard CARRE	
Membres :	MM. COUROUX – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT et PERDU	
Excusés :	M. IMBERT	
Administratif:	M. Guillaume CURTIL et Christophe FESSLER (Pôle Juridique)	

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. CARRE - DE GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PERDU

1.1 RESERVES / RECLAMATIONS

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve(s) d'avant match :

Match n° 20519398 - Régional 2 — BESANCON FOOTBALL 3 / BELFORT SUD 1

Match n° 20520323 - Régional 3 – DIGOIN F.C.A. 1 / MACONNAISE J.S.

Match n° 20421114 - Régional 1 - CHALON F.C. 1 / AUXERRE A.J. 3

1.2 OPPOSITIONS

RAPPEL : La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ DIT L'OPPOSITION CI APRES RECEVABLE AU REGARD DU MOTIF ou JUSTIFICATIF PRESENTE :

BELFORT LION FUTSAL CLUB pour le joueur Nadir CHEHLAFI (motif financier uniquement sur la cotisation n-1 non payée)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB <u>APRES</u> LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- √ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation <u>tant qu'il n'obtient pas</u> <u>l'accord de celui-ci</u>;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il <u>appartient au club quitté d'apporter</u> néanmoins une réponse ;

✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.

<u>Demande de réponse pour Mutation Hors Période</u>

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivante pour <u>le</u> <u>03/10/2018</u> délai de rigueur.

- A.S. ST REMY pour le changement de club du joueur Nelson MARTINS pour le club F.C. LA LANTERNE
- F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT pour le changement de club du joueur Axel ALLAMASSEY pour le club A.S. FONTAINE LES LUXEUIL

Situation de la joueuse Maude MORIN

La Commission,

Vu l'inactivité partielle déclarée par le club A.F.M. AVALLON en date du 18/07/2018, pour sa catégorie Senior F, Vu la demande de changement de club effectuée par le club U.S. RAVIERES FOOTBALL en date du 22/09/2018, Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,

DIT la demande d'accord de changement de club pour la joueuse Maude MORIN levée.

ACCORDE la licence de la joueuse Maude MORIN « Libre Senior F » pour le club U.S. RAVIERES FOOTBALL sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Naofel MEBARKI (S.C.M. VALDOIE)

Vu la demande de changement de club effectuée par le club A.S. BELFORT SUD pour le joueur Naofel MEBARKI en date du 12/09/2018,

Vu le refus émis par le club S.C.M. VALDOIE en date du 20/09/2018, au motif « cotisation 2017/2018 non réglée », Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

DIT le refus émis non abusif,

REFUSE le changement de club du joueur Naofel MEBARKI pour le club A.S. BELFORT SUD.

Situation du joueur Idris KHAROUA (AS. DAM)

Vu la demande de changement de club effectuée par le club A.S. BELFORT SUD pour le joueur Idris KHAROUA en date du 10/09/2018,

Vu le refus émis par le club AS DAM en date du 15/09/2018, au motif « Joueur non à jour de cotisation pour la saison 2017 2018 100€ de cotisation 35 € de mutation 26 € frais opposition total 161€ »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

DIT le refus émis non abusif uniquement sur le motif cotisation non réglée saison n-1,

REFUSE le changement de club du joueur Idris KHAROUA pour le club A.S. BELFORT SUD.

Situation du joueur Xavier Romuald COVIS (A.S. GARCHIZY)

Vu les demandes de changement de club effectuées par le club UFC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY pour le joueur Xavier Romuald COVIS en date des 04/09 et 21/09/2018,

Vu les refus émis par le club A.S. GARCHIZY en date des 05/09 et 24/09/2018, au motif « n'a pas réglé ses deux dernières licences et 40 euros des deux refus»,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

DIT le refus émis non abusif uniquement sur le motif cotisation non réglée saison n-1,

REFUSE le changement de club du joueur Xavier Romuald COVIS pour le club UFC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY.

Situation du joueur Jean Louis GOMIS (F.C. SENS)

Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. PARON pour le joueur Jean Louis GOMIS en date du 18/09/2018,

Vu le refus émis par le club F.C. SENS en date du 20/09/2018, au motif « licence non payée (175€) »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

DIT le refus émis non abusif,

REFUSE le changement de club du joueur Jean Louis GOMIS pour le club F.C. PARON.

Situation du joueur Florian GRILLOT

Vu la demande de changement de club effectuée par le club U.S. LES ECORCES pour le joueur Florian GRILLOT en date du 10/09/2018,

Vu le refus émis par le club ENT PAYS MAICHOIS en date du 20/09/2018, au motif « sportif »,

Vu les courriels du club U.S. LES ECORCES en date des 24 et 25/09/2018,

Vu le courrier du joueur Florian GRILLOT,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

Attendu qu'il est constaté que le club ENT PAYS MAICHOIS possède un effectif de 67 joueurs (Seniors et U19) pour ses trois équipes engagées en compétitions « Seniors Libres » pour la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est établi que le joueur Florian GRILLOT ne fait pas partie des effectifs du club ENT PAYS MAICHOIS puisqu'il n'a pas resigné de licence pour la saison en cours,

DIT le refus émis abusif,

ACCORDE le changement de club du joueur Florian GRILLOT pour le club U.S. DES ECORCES.

Situation du joueur Fredj MARZOUK - U17 - (AUTUN BENFICA)

Vu l'inactivité partielle déclarée par le club AUTUN BENFICA en date du 05/07/2018, pour sa catégorie U18/U19, Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. AUTUNOIS en date du 25/09/2018, Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la demande d'accord de changement club pour le joueur Fredj MARZOUK levée.

ACCORDE la licence du joueur Fredj MARZOUK « Libre U17 » pour le club F.C. AUTUNOIS sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.4 LICENCES

Situation du joueur Guede GUY - U14 - (F.C. VESOUL)

Vu son procès-verbal du 12/07/2018,

Vu le refus émis par la commission concernant le changement de club du joueur Guede GUY pour le club A.S.M. BELFORTAINE, en date du 12/07/2018,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. VESOUL pour le joueur susmentionné, en date du 21/07/2018,

Vu les explications fournies par le club F.C. VESOUL,

La Commission,

DIT que la situation présentée par le club ne répond pas aux cas d'exemption du cachet mutation référencés à l'article 117,

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club F.C. VESOUL.

CONFIRME le cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur Guede GUY.

Situation du joueur Paul MOUGIN (F.C. VESOUL)

Pris connaissance des informations communiquées par le club F.C. VESOUL concernant la situation du joueur Paul MOUGIN,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la décision de justice présentée,

La commission.

ACCORDE une licence au joueur Paul MOUGIN en faveur du club de Vesoul,

FIXE la date de la demande au 15/07/2018 et APPOSE le cachet « mutation » sur ladite licence,

Courriel de M. Yvan ROGNON, secrétaire générale adjoint du club F.F.F. LA ROMAINE F.C.

Pris connaissance du courriel de M. ROGNON concernant la demande de licence du joueur Dorian DEVILLERS, La Commission,

DIT le certificat médical non conforme,

INVITE le joueur à faire valider le certificat médical figurant sur le bordereau de demande de licence ou à utiliser le certificat officiel F.F.F. disponible en téléchargement sur le site de la LBFCF,

Courriel du club ALL.S. COURSON

La Commission,

Vu l'inactivité totale actée pour le club A.S. CHATEL CENSOIR en date du 26/09/2018,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club ALL.S. COURSON le,

- 21/09/2018, pour le joueur Adrien JOUBLOT (U16)
- 19/09/2018, pour le joueur Lorenzo JAVOREK (U14)
- 14/09/2018, pour le joueur Pierre TARNAUD (U12)
- 14/09/2018, pour le joueur Dorian JOUBLOT (U15)

Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,

DIT les demandes d'accord de changement de club levées, pour les joueurs susmentionnés.

ACCORDE les licences des joueurs cités pour le club ALL.S. COURSON sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.5 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

M. FRANQUEMAGNE ne participe ni aux délibérations, ni à la décision,

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APPOSE	MOTIF
A.S. MALAY LE GRAND	Guelan GUIBOURG	Licence « Libre U19 » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE est déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie « Libre Senior » depuis 01/07/2018
A.S. PARON	Aurélien LAIR	Licence « Libre U16 » demandée le 16/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SPC GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis 13/09/2018
A.S. PARON	Paul MASSIN	Licence « Libre U16 » demandée le 16/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SPC GRON VERON est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis 13/09/2018
U.S. JOIGNY	Audrey BRABANT	Licence « Libre Senior F » demandée le 20/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté F.C. CHEVANNES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors F» depuis 12/09/2018
AV.S. FOURCHAMBAULT	Alexandre COURTILAT	Licence « Libre U14 » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté C.A. LA GUERCHE S/ L'AUBOIS est déclaré en inactivité sur la catégorie « U15 » depuis le 22/06/2018
ASA VAUZELLES	Théo CONSTANT	Licence « Libre U15 » demandée le 1er/07/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté C.A. LA GUERCHE S/ L'AUBOIS est déclaré en inactivité sur la catégorie « U15 » depuis le 22/06/2018
ASA VAUZELLES	Lucas GOMICHON Lucas GOMICHON Licence « Libre U15 » demandée le 1er/07/2018		Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté C.A. LA GUERCHE S/ L'AUBOIS est déclaré en inactivité sur la catégorie « U15 » depuis le 22/06/2018
ASA VAUZELLES	Lilian JOUSSET	Licence « Libre U14 » demandée le 1er/07/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté C.A. LA GUERCHE S/ L'AUBOIS est déclaré en inactivité sur la catégorie « U15 » depuis le 22/06/2018
A.S. DE VALENTIGNEY	Yazid ACHAHBAR	Licence « Libre U14 » demandée le 06/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. LES FORGES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15 » depuis le 15/08/2018, date de fin des engagements

A.E.P. POUILLEY LES VIGNES	Léo LECLET	Licence « Libre U19 » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. GRAND BESANCON est en inactivé partielle de fait sur la catégorie U19 depuis le 30/06/2018, date de fin des engagements
A.E.P. POUILLEY LES VIGNES	Rémi BELOT	Licence « Libre U19 » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. GRAND BESANCON est en inactivé partielle de fait sur la catégorie U19 depuis le 30/06/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Olivia GASSER	Licence « Libre U13 F » demandée le 10/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Mathilde ROBLIN	Licence « Libre U13 F » demandée le 10/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Pauline ROBLIN	Licence « Libre U13 F » demandée le 10/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Chloé CHAILLARD	Licence « Libre U13 F » demandée le 27/08/2018	Disp Mutation art 117 Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. NOIDANAIS	Louise VINCENT	Licence « Libre U13 F » demandée le 31/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Théo BLIND	Licence « Libre U13 » demandée le 24/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club E.S. BRANGES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 » depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Lilou VIALET	Licence « Libre U15 F » demandée le 24/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club J.S. SIMARD est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15 F » depuis le 15/08/2018, date de fin des engagements
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Ismael LAGNAOUI	Licence « Libre U13 » demandée le 20/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club E.S. BRANGES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 » depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Erwan MANDIN	Licence « Libre U13 » demandée le 20/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club E.S. BRANGES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 » depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
HL2S	Cesar HOUFFIN	Licence « Libre U16 » demandée le 18/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. FLACE MACON est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018
SENS FRANCO PORTUGAIS	Anthony DEBROSSE	Licence « Libre U18 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
SENS FRANCO PORTUGAIS	Julien DELAROCHE	Licence « Libre U18 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
SENS FRANCO PORTUGAIS	Alexis MELO	Licence « Libre U17 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
SENS FRANCO PORTUGAIS	Damien RODOT	Licence « Libre U18 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
AILLANT SP	Alexy SOUTIN	Licence « Libre U14 » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club BLENEAU est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15» depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
AILLANT SP	Paul GUIOLLOT	Licence « Libre U15 » demandée le 14/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club CHARBUY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15» depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements

AILLANT SP	Vincent GUIOLLOT	Licence « Libre U15 » demandée le 14/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club CHARBUY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U15» depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
A TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	Omer KACMAZ	Licence « Libre U16 » demandée le 16/07/2018	Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
A TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	TURCS Houari TAHRI demandée le		Disp Mutation art 117 d	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées et CONFIRME le cachet « mutation » ou « mutation hors période » selon les cas,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APPOSE	MOTIF
A.S. OFFEMONT	Imad Eddine DAMIR	Licence « Futsal Senior » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club S.C. OFFEMONT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors Futsal » depuis le 18/09/2018, date de fin des engagements
A.S. OFFEMONT	Anthony FERNANDES	Licence « Futsal Senior » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club S.C. OFFEMONT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors Futsal » depuis le 18/09/2018, date de fin des engagements
A.S. OFFEMONT	Medhi BOULMERKA	Licence « Futsal Senior » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club S.C. OFFEMONT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors Futsal » depuis le 18/09/2018, date de fin des engagements
A.S. OFFEMONT	Romain ALISON	Licence « Libre U18 » demandée le 13/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club S.C.M. VALDOIE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis le 15/08/2018, date de fin des engagements
A.S. OFFEMONT	Romeo PATER	Licence « Libre U17 » demandée le 11/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club S.C.M. VALDOIE est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis le 15/08/2018, date de fin des engagements
F.C. DU PAYS MINIER	Emeline PLEIGNET	Licence « Libre U13 F » demandée le 03/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements
F.C. DU PAYS MINIER	Chloé GROSJEAN	Licence « Libre U13 F » demandée le 20/06/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club F.C. COLOMBES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U13 F » depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements

Courriel du club TRAVAILLEURS TURCS DE PONTARLIER

Pris connaissance du courriel du club TRAVAILLEURS TURCS DE PONTARLIER demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueurs intégrant son équipe U18 nouvellement créée, Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

DEMANDE aux clubs concernés de confirmer leur accord, <u>pour le 03/10/2018 délai de rigueur</u>, pour que les joueurs listés ci-dessous bénéficient d'une dispense du cachet mutation au titre de l'article 117 d)

- ET.S. DE DOUBS pour les joueurs Ramazan KOKEN, Cafer ARSLAN, Eldin BECKER ZAHIROVIC, Oguz Can OZKARACA, Allan SCHAMBERGER,
- C.A. DE PONTARLIER pour le joueur Samet BASOL

1.6 DIVERS

Courriel du club A.J. AUXERRE en date du 26/09/2018

Pris connaissance du courriel du club A.J. AUXERRE visant à savoir si un joueur ayant joué le dernier match en U14R peut jouer en U15 District le week-end suivant, alors que l'équipe U14R ne joue pas,

Vu l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 22 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

CONSIDERE qu'une équipe U14R est une équipe supérieure à une équipe U15 Intersecteurs/Départemental, Par ces motifs,

DIT qu'un joueur U14 qui a participé effectivement à une rencontre de U14R ne peut pas redescendre en U15 Intersecteurs le weekend suivant si l'équipe U14R ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Courriel du club DIJON F.C.O. en date du 26/09/2018

Pris connaissance du courriel du club DIJON F.C.O. visant à savoir si un joueur U13 ayant joué le dernier match en U14R peut jouer en U13 le week-end suivant, alors que l'équipe U14R ne joue pas,

Vu l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 22 et 23 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

CONSIDERE qu'une équipe U14R est une équipe supérieure à une équipe U13 Intersecteurs/départemental, Par ces motifs,

DIT qu'un joueur U13 qui a participé effectivement à une rencontre de U14R ne peut pas participer avec une équipe U13 Intersecteurs/départemental le weekend suivant si l'équipe U14R ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Courriel du club DIJON F.C.O. en date du 26/09/2018

Pris connaissance du courriel du club DIJON F.C.O. visant à savoir si un joueur U19 qui rentrerait en seconde période d'un match de Coupe Bourgogne Franche Comté le samedi, pourrait prendre part à la rencontre de U19 National le lendemain.

Vu l'article 167.6 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 151 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que l'article 167.6 dispose que « la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent »,

Mais attendu que l'article 151 indique que « Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19 »,

Attendu que l'article 151 ne prévoit pas le cas présenté par le club DIJON F.C.O. puisque le joueur participerait à la coupe Bourgogne Franche comté avec la première équipe réserve d'un club dont l'équipe première évolue en Ligue 1,

Par ces motifs,

DIT qu'un joueur U19 qui entrerait en jeu, en seconde période, d'un match de Coupe Bourgogne Franche Comté au sein de la première équipe réserve d'un club qui évolue en Ligue 1 ou Ligue2, le samedi, ne peut pas participer à une rencontre de U19 National le lendemain,

Courriel du club DIJON F.C.O. en date du 26/09/2018

Pris connaissance du courriel du club DIJON F.C.O. visant à savoir si un joueur sous contrat professionnel peut participer à la Coupe Bourgogne Franche Comté de Football,

Vu l'article 134 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 95 des Règlements de la LBFCF,

Vu le règlement particulier de la compétition National 3,

La Commission,

Attendu que l'article 95 relatif à la participation et à la qualification des joueurs en Coupe Bourgogne Franche Comté énonce que « tous les règlements généraux de la FFF et de la ligue seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas modifiés par les dispositions du présent règlement. Les conditions de participation à la Coupe Bourgogne-Franche-Comté sont celles qui régissent l'équipe participante dans son championnat »,

Attendu que le club DIJON F.C.O. participe à cette compétition avec sa première équipe réserve qui évolue en championnat National 3,

Attendu que le règlement de la compétition National 3 renvoie aux R.G. de la F.F.F. quant à la participation et à la qualification des joueurs,

Attendu que l'article 134 dispose « que Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat ».

Par ces motifs,

DIT qu'un joueur sous contrat professionnel peut participer à la Coupe Bourgogne Franche Comté dans le respect des dispositions règlementaires des articles 134, 151 et 167 des R.G. de la F.F.F.

Courriel du club A.S. JURA DOLOIS en date du 24/09/2018

Pris connaissance de la demande du club A.S. JURA DOLOIS qui souhaite avoir des précisions quant aux modalités de purge, pour un joueur qui a été suspendu suite à une récidive d'avertissement reçus dans des compétitions nationales,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

RAPPELLE que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national »,

Attendu que la Coupe Bourgogne Franche Comté et la Coupe Intersport sont des compétitions régionales, Par ces motifs,

DIT que le joueur devra purger sa suspension dans une compétition nationale pour reprendre la compétition avec l'équipe Senior A qui évolue en National 3,

DIT que le joueur devra purger sa suspension dans une compétition régionale pour reprendre la compétition avec l'équipe Senior B qui évolue en Régional 3,

Courriel du club DIJON U.L.F.E. en date du 25/09/2018

Pris connaissance de la demande du club DIJON U.L.F.E. concernant la situation administrative de l'éducateur Emmanuel SIMOES, qui est également joueur et arbitre,

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football ».

Attendu que la mention relative à l'encadrement du football n'est pas présente sur les bordereaux de licence « arbitre » et « joueur »,

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club DIJON U.L.F.E.

INVITE M. SIMOES à suivre un examen médical dans le cadre de sa demande de licence éducateur,

Courriel du club A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS en date du 25/09/2018

Pris connaissance du courriel du club A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS et du courriel du joueur Anthony DEDIGON,

1.6 RESPONSABLES / REFERENTS SECURITE

Club(numéro)	Club(nom)	Nom	Prénom
500220	A.J. AUXERRE	CRINQUAND	JEAN MICHEL
500236	ASM BELFORTAINE FC	JACQUES	FABRICE
500236	ASM BELFORTAINE FC	BECKER	PASCAL
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIEAUX	JEAN LUC
500527	C.A. DE PONTARLIER	PONCET	JOEL
500527	C.A. DE PONTARLIER	BERTIN MOUROT	PHILIPPE
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	BICHET	ANDRE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506601	A.S. D'ORNANS	SAULNIER	YVES
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BLANGIS	THIERRY
506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	MARINGUE	JEAN YVES
506862	ASPTT DIJON	BAUMANN	DANIEL
506862	ASPTT DIJON	ALLARD	PHILIPPE
520489	U.S. ST VIT	PETITCOLIN	PATRICK
522263	A.S. QUETIGNY	GUERIN	THIBAUT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BATAILLARD	JEAN MICHEL
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	DE MARTINI	FRANCO
548133	U.F. MACONNAIS	MONTERO	PATRICK
548380	F.C. VALDAHON VERCEL	NONNOTTE	GUY
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550841	PARON F. C.	KUBAKA	JEAN
550841	PARON F. C.	CHABOTEAU	ALAIN
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BERTOLI	ROLAND
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	COLAS	GERARD
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	GUICHARDAN	PHILIPPE
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DOUSSOT	MICHEL
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ACCURSI	ALAIN
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN	STEPHANE
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PARTICK

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018:

Session 1 : 13 et 14 janvier 2019 Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50€	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50€	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Xavier JURY pour le club F.C. DE CHAMPS (Principal U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraineurs du Football),

Bernard SZEJA pour le club F.C. DE MONETEAU (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019,

John MALATIER pour le club S. REUNIS CLAYETTOIS (Principal U15). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraineurs du Football),

Isam CHATBI pour le club PARON F.C. (Principal U15).

Noemie LUCE pour le club STADE AUXERROIS (Principal U18 F).

Sébastien MAOUT pour le club PARON F.C. (Prép Phy R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019,

Jonathan MOUGEOT pour le club A.S. ST APPOLINAIRE (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019,

Michel GUYOT pour le club C.A. DE PONTARLIER (Autre).

Licence Technique Régional/Sous contrat

Mohamed Amine HAMDACHE pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraineurs du Football),

2.2 DIVERS

Courriel du club COSNE U.S.C. en date du 22/09/2018

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique de l'équipe Senior B qui évolue en Régional 3, M. Yann TOUZEAU (Cycle 1) remplace M. Jérôme PIVERT,

Courriel du club MELLECEY MERCUREY A.S. en date du 21/09/2018

Vu son procès-verbal du 09/08/2018,

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1F pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés), La commission

INVITE le club à représenter une demande de dérogation lorsque M. TERREAU aura certifié et obtenu, à minima, le CFF3.

Situation du club S.GX. HERICOURT

La Commission,

DEMANDE au club S.GX.HERICOURT de lui fournir ses observations quant à la présence de M. Jérémy ROUSSEAU sur le banc de touche de son équipe Senior A évoluant en Régional 3 lors de la rencontre HERICOURT 1 / PAYS MAICHOIS 1 du 23/09/2018, pour le 03/10/2018 délai de rigueur,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Bernard CARRE